

Arrêté n° 2019-00407

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 25 avril 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 27 avril prochain pour un *Acte XXIV* de la mobilisation ; que le même jour une course de véhicules électriques aura lieu dans le secteur des Invalides, ainsi que la finale de la coupe de France de football au stade de France :

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 27 avril 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 27 avril 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Charles de Gaulles Etoile,
- St Lazare,
- Gare de l'Est.
- Châtelet-Les Halles,
- La Défense Grande Arche,
- La Motte Picquet-Grenelle.
- Gare Montparnasse,
- Gare d'Austerlitz,
- Auber,
- Opéra,
- Havre Caumartin,
- Gare du Nord,
- Anvers.
- Barbès-Rochechouart,
- La Chapelle,
- Stalingrad,
- République,
- Bastille,
- Saint Michel Notre Dame,
- Saint Michel.
- Javel André-Citroën,
- Balard,
- Porte de St Cloud,
- Exelmans.
- Charles Michels,

- Michel-Ange Molitor,
- Michel-Ange Auteuil,
- Chardon Lagache,
- Mirabeau,
- Eglise d'Auteuil,
- Jasmin,
- Ranelagh,
- La Muette,
- Trocadéro,
- Passy,
- Bir-Hakeim,
- Pont du Garigliano,
- Georges V,
- Tuileries,
- Concorde,
- Champs-Elysées Clémenceau,
- Franklin D. Roosevelt,
- Miromesnil,
- Invalides,
- Varenne,
- Assemblée Nationale,
- St Denis Porte de Paris,
- Carrefour Pleyel,
- Place de Clichy,
- Invalides,
- Varenne,
- La Tour Maubourg,
- Duroc,
- Saint-Placide,
- Pasteur,
- Falguière,
- Notre Dame des Champs,
- Vavin,
- Edgard Quinet,
- Gaîté,
- Raspail,
- Denfert-Rochereau,
- Port-Royal,
- Mouton Duvernet,
- Saint-Jacques,
- Glacière,
- Corvisart.
- Place d'Italie.
- Les Gobelins,
- Campo Formio,
- Nationale,
- Tolbiac,
- Olympiades.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2019

Le Préfet de Police,

David CLAVIERE